

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

Rouen, le 17/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SMEDAR**

Côte de la Valette  
76150 ST JEAN DU CARDONNAY

Références : UDRD.2022.06.CD.14.LS.BrJ

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement SMEDAR implanté Côte de la Valette 76150 ST JEAN DU CARDONNAY. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été planifiée dans le cadre de la levée de la première échéance de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12/01/2022, relative :

- à la mise en service des ouvrages nécessaires au pré-traitement des eaux pluviales collectées sur le site, et susceptibles d'être polluées,
- et à la conformité des valeurs limites d'émissions du rejet vers la station d'épuration Emeraude de la Métropole Rouen Normandie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMEDAR
- Côte de la Valette 76150 ST JEAN DU CARDONNAY
- Code AIOT dans GUN : 0005802611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le Syndicat Mixte d'Élimination des déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) exploite sur les communes de Saint-Jean-du-Cardonnay et de Notre-Dame-de-Bondeville un quai de transfert de déchets ménagers (ordures ménagères en mélange, déchets ménagers recyclables, encombrants, verre, et gravats), ainsi qu'une plateforme de compostage de déchets verts, et un stockage de bois biomasse.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1/ Levée 1re échéance AP astreinte du 12/01/2022	Autre du 12/01/2022, article 1	/	Demande n° 2022-05/1 et Observation n° 2022-05/1
2/ Fiche d'acceptation préalable (MTD2 - BREF WT)	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 11	/	Demande n° 2022-05/2

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3/ Stockage de bois - Biomasse	Arrêté Préfectoral du 29/09/2016, article 1	/	Demande n° 2022-05/3 et Observation n° 2022-05/2
4/ Stockage du bois - risque incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 b)	/	Observation n° 2022-05/3
5/ Mesure de température andains de compost	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article Annexe I	/	Observation n° 2022-05/4
6/ Bassin de collecte des eaux de ruissellement - partie haute du site	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 2.10.4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a permis de constater que les ouvrages attendus dans le cadre de la première échéance de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 12/01/2022 sont effectivement réalisés, et l'exploitant s'est organisé pour ne pas rejeter d'eaux susceptibles d'être polluées vers la station d'épuration Emeraude (eaux confinées en interne en attendant une montée en charge dans le bassin de rétention). Il a été convenu que l'exploitant réaliserait des mesures relatives à la qualité des eaux collectées dès que le niveau d'eau dans le bassin le permettra.

L'inspection propose donc de suspendre la 1<sup>ère</sup> échéance de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 12/01/22 en attendant les résultats des mesures précitées. En cas de valeurs non conformes sur les mesures réalisées, les eaux collectées seront éliminées vers une filière adaptée.

Une planche photographique en annexe illustre les constats de ce rapport. Suite à ce contrôle, l'inspection formule les demandes suivantes :

Demande n° 2022-05/1 :

- dès réception de ce rapport, l'exploitant s'engagera sur le fait que la vanne du bassin de rétention permet bien une retenue complète des eaux collectées ;
- sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant justifiera par relevé d'un géomètre le volume du bassin de pré-traitement (notamment le volume disponible pour les eaux incendie) ;
- dès que la charge en eau sera suffisante et que les analyses sur la qualité de l'eau seront réalisées, l'exploitant informera l'inspection des résultats obtenus et de la position de la Métropole Rouen Normandie.

Demande n° 2022-05/2 : sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant justifiera à l'inspection son organisation pour garantir que l'essentiel des déchets valorisables (plâtre, plastique et bois) n'est pas enfoui en installation de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant justifiera également la raison pour laquelle il n'y a pas de collecte séparée au niveau de son quai de transfert pour ce type de déchets.

Par ailleurs, l'exploitant s'organisera pour réduire au maximum la masse de déchets réutilisables ou recyclables dans les bennes de déchets incinérables.

Demande n° 2022-5/3 : sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant organisera le broyage du tas de bois relevant de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, afin d'organiser ensuite son évacuation vers une filière biomasse. L'exploitant fournira à l'inspection tous les éléments justificatifs de ces différentes actions.

En outre, 4 observations supplémentaires sont également émises. Ces points pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** 1/ Levée 1<sup>ère</sup> échéance AP astreinte du 12/01/2022

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté du 12/01/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prétraitement des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Le SMEDAR (Syndicat Mixte pour l'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN), dont le siège social est situé au 40 boulevard de Stalingrad sur la commune du GRAND-QUEVILLY (76 121), est rendu redevable, pour son site sis côte de la Valette à SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY et NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE : - d'une astreinte journalière [...] jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 susvisé et notamment la mise en service des ouvrages nécessaires au pré-traitement des eaux pluviales. Cette prescription est réputée satisfaite si les valeurs limites d'émission du rejet vers la station d'épuration Emeraude sont conformes à l'article 3.1.9.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 susvisé et au débit horaire maximale de 18 m <sup>3</sup> /h susmentionné. Afin de permettre un délai suffisant nécessaire à la régularisation de la situation (et la réalisation des travaux), cette astreinte prend effet à compter du 23 mai 2022 ; [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué avoir réceptionné la première phase de chantier le 24/05/2022. L'inspection a constaté la réalisation des travaux permettant de : - collecter les eaux de voirie sur la partie nord de la plate-forme pour les diriger vers un bassin tampon, puis le nouveau fossé à redents côté route au sud du site ; - collecter les eaux du quai de transfert et de la plate-forme de compostage soit vers le nouveau fossé sud, soit via une bordure chasse eau au nord du site, puis des caniveaux ; - orienter l'ensemble des eaux collectées vers deux dégrilleurs, puis le nouveau bassin de pré-traitement (440 m <sup>3</sup> ) et le nouveau bassin de rétention, avant rejet dans le milieu.  L'exploitant a précisé à l'inspection que les dégrilleurs seront entretenus 1 fois/an par un organisme extérieur (contrat annuel), et que les bassins seront curés 1 fois/an. L'exploitant a indiqué que le caniveau alimentant le bassin tampon au nord du site est nettoyé une fois/mois en interne.  L'inspection a constaté que le bassin de pré-traitement dispose de cloisons de ralentissement et de décantation, ainsi que d'une sortie en "T" permettant ainsi de retenir au maximum les matières en suspension. L'exploitant a indiqué que ce bassin est équipé d'une vanne permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie (240 m <sup>3</sup> disponibles). Le bon fonctionnement de cette vanne est testé lors de la visite des installations en présence de l'inspection. Son sens d'ouverture/fermeture n'est cependant pas précisé.  Le fonctionnement des deux bassins est explicité par l'exploitant par courriel du 12/05/2022.  L'exploitant a informé l'inspection qu'un échange est prévu début juin avec la Métropole Rouen Normandie (MRN) afin de mettre à jour la convention de rejet de l'établissement. Il est convenu avec l'exploitant que la vanne du bassin de rétention restera fermée pour une montée en charge du bassin. L'exploitant réalisera ensuite une mesure des paramètres de surveillance et sollicitera l'accord de la MRN avant rejet dans le réseau d'eau communale. En cas de refus de la Métropole, les eaux collectées devront être éliminées via une filière adaptée. Des relevés altimétriques seront réalisés tous les 15 jours pendant 6 mois, puis tous les mois, afin de vérifier la stabilisation des bassins, et programmer leur bâchage.  Lors de la visite, l'inspection a constaté que la vanne d'isolement du bassin de rétention était fuyarde. L'exploitant a sollicité devant l'inspection une intervention immédiate d'un opérateur afin de corriger cette situation.

**Demande n° 2022-05/1 :**

- dès réception de ce rapport, l'exploitant s'engagera sur le fait que la vanne du bassin de rétention permet bien une retenue complète des eaux collectées ;
- sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant justifiera par relevé d'un géomètre le volume du bassin de pré-traitement (notamment le volume disponible pour les eaux incendie) ;
- dès que la charge en eau sera suffisante et que les analyses sur la qualité de l'eau seront réalisées, l'exploitant informera l'inspection des résultats obtenus et de la position de la Métropole Rouen Normandie.

Relevé de décision : les ouvrages attendus sont effectivement réalisés, et l'exploitant s'est organisé pour ne pas rejeter d'eaux susceptibles d'être polluées. L'inspection propose donc de suspendre la 1<sup>re</sup> échéance de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 12/01/2022 en attendant les résultats des mesures relatives à la qualité des eaux collectées.

**Observations :**

Observation n° 2022-05/1 : l'exploitant rédigera une consigne en cas d'incendie dans l'établissement (fonctionnement, test, et entretien des vannes d'isolement, alertes et organigramme avec attribution des responsabilités).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : 2/ Fiche d'acceptation préalable (MTD2 - BREF WT)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cahier des charges et informations préalables
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.  Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également : - la description du procédé conduisant à la production de boues ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait parvenir à l'inspection, par courriel du 23/05/2022, son cahier des charges définissant les déchets admissibles sur le quai de transfert et la plateforme de compostage de l'établissement, ainsi que le modèle de fiche d'informations préalables à compléter par les apporteurs. L'exploitant a précisé que cette fiche a été adressée début mai 2022 aux 5 adhérents de la plateforme (environ une 20 <sup>aine</sup> d'envois). Selon l'exploitant, un mailing sera renouvelé tous les ans auprès de tous les apporteurs.  L'inspection a constaté dans le cahier des charges des déchets admissibles que : - le bois (objets en bois et chutes de palettes) est autorisé dans les incinérables, - le polystyrène, les palettes en bois, les déchets à base de plâtre sont autorisés dans les encombrants, sans que le traitement des encombrants ne puisse garantir que 100 % de ce type de déchets sera valorisé. L'inspection rappelle que ces déchets font l'objet de filière de valorisation et doivent prioritairement y être orientés. L'objectif du tri à la source doit permettre de respecter la hiérarchie des modes de traitement qui est pour rappel définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement : <i>"II. 2° mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :</i> <i>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</i> <i>b) Le recyclage ;</i> <i>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</i> <i>d) L'élimination ;"</i>
<b><u>Demande n° 2022-05/2 :</u></b> sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant justifiera à l'inspection son organisation pour garantir que l'essentiel des déchets valorisables (plâtre, plastique et bois) n'est pas enfoui en installation de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant justifiera également la raison pour laquelle il n'y a pas de collecte séparée au niveau de son quai de transfert pour ce type de déchets. Par ailleurs, l'exploitant s'organisera pour réduire au maximum la masse de déchets réutilisables ou recyclables dans les bennes de déchets incinérables.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 3/ Stockage de bois - Biomasse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/09/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bois biomasse
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2016 à stocker 10 000 m <sup>3</sup> de « branchage bois biomasse » (stockage relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 1532-3 relative au stockage de « bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A »). La définition de la biomasse au titre de la rubrique n° 2910 est la suivante : « a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) déchets de liège ; v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. »
Le stockage de déchets de bois ne répondant pas à la définition de biomasse relève de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et leur broyage relève de la rubrique n°3532 (activité de pré-traitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération).
<b>Constats :</b> Lors de la visite de l'établissement, l'inspection constate la présence d'un petit tas de bois broyé. L'exploitant précise qu'il s'agit du reste du bois dont la présence avait été constatée lors de l'inspection du 29/06/2022. L'inspection constate également la présence d'un nouveau tas de bois non broyé, constitué de souches et de troncs, et dont les volumes restent inférieurs aux 10 000 m <sup>3</sup> autorisés. L'exploitant informe l'inspection que le stockage de bois présent sur le site correspond à la quantité de bois trié dans l'unité de tri des encombrants du SMEDAR (UTE) depuis la dernière inspection, suite à la collecte de souches et grosses branches de bois des particuliers dans les déchetteries de la Métropole. L'exploitant indique avoir acté avec son collecteur VALENSEINE, qui assure les apports de déchets du secteur privé, que le bois collecté doit avoir la qualité de bois biomasse (sans souches). Par ailleurs, l'exploitant avait informé l'inspection, dans son courrier du 19/08/2021, avoir étudié plusieurs pistes d'exutoires pour le bois biomasse, et pour les souches. La biomasse issue du broyage connaît aujourd'hui un exutoire, mais celui du bois souche n'est pas fiabilisé.
<b><u>Demande n° 2022-5/3 :</u> sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant organisera le broyage du tas de bois relevant de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, afin d'organiser ensuite son évacuation vers une filière biomasse. L'exploitant fournira à l'inspection tous les éléments justificatifs de ces différentes actions.</b>
L'inspection observe par ailleurs, dans ce stockage, la présence de quelques éléments de bois traités. L'exploitant signale à l'inspection que dans le cadre de nouvelles consigne de tri à l'UTE, ces éléments issus de chantiers de démolition seront mieux triés et réorientés vers un traitement adapté.
<b><u>Relevé de décision :</u></b> les nouvelles dispositions prises par l'exploitant devraient permettre de n'admettre sur site que du bois entrant dans la définition de biomasse mentionnée à la rubrique n°2910-A de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, et pouvant ainsi entrer dans le libellé de la rubrique n°1532 de cette même nomenclature, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce sujet. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

<b>Observations :</b> <u>Observation n° 2022-05/2</u> : l'exploitant relancera ses réflexions pour fiabiliser les exutoires évoqués pour le bois souches.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 4/ Stockage du bois - risque incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 b)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence d'un andain unique de bois non broyé. La hauteur de l'andain est inférieure à 6 mètres, et sa position permet une circulation des engins de secours en cas de sinistre sur un unique côté, l'autre côté étant trop proche des limites de propriété (moins de 6 mètres).
<b>Observations :</b> <u>Observation n° 2022-05/3</u> : l'exploitant s'assurera que l'andain qui sera constitué après le broyage du bois ne dépassera pas 6 mètres de hauteur, et que son emplacement permettra une intervention des secours en cas de sinistre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 5/ Mesure de température andains de compost**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fiche de suivi d'un andain
<b>Prescription contrôlée :</b> Compostage avec aération par retournements : trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.
<b>Constats :</b> Un opérateur de l'établissement a présenté à l'inspection son outil de suivi informatisé de la température dans les 2 andains en cours de compostage. L'inspection constate la présence de 10 sondes par andain. D'après les informations sur l'écran de monitoring au moment de l'inspection, la température d'un des andains varie entre 61 et 87,5 °C. L'opérateur précise qu'un niveau d'alerte est défini à 80°C, et qu'en cas de dépassement observé visuellement par l'opérateur (pas d'alarme particulière), l'évolution de la température est suivie plus attentivement. Enfin, l'opérateur indique que les températures faibles (inférieure à 55°C) s'expliquent à chaque fois par des poches d'air dans le tas de compost, et qu'il suffit de déplacer la sonde de température pour un retour à la normal.
<b>Relevé de décision :</b> la température des andains de compost étant suivie en permanence, l'inspection ne relève pas de non conformité sur ce point.
<b>Observations :</b> <u>Observation n° 2022-04/4</u> : l'exploitant rédigera une procédure afin de clarifier les actions à mener en cas de dépassement du niveau haut de température, et pour définir à quel moment un risque de perte de contrôle de la température est identifié, et nécessiterait l'intervention des secours extérieurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 6/ Bassin de collecte des eaux de ruissellement - partie haute du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 2.10.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des écoulements
<b>Prescription contrôlée :</b> A compter du 1er juin 2005, les effluents éventuels issus de la fermentation des déchets verts, les eaux de lavage des engins et du matériel, ainsi que les eaux pluviales de ruissellement recueillies sur l'aire de compostage, seront intégralement collectées et dirigées vers un ou plusieurs bassin(s) étanche(s) suffisamment dimensionné(s) avant rejet. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 29/06/2021, l'inspection s'était interrogée sur le bon état du bassin de collecte des eaux ruisselant sur la plateforme haute accueillant le compost, la membrane de protection semblant flotter en surface par endroit.  Par courriel du 21/10/2021, l'exploitant informait l'inspection de la fin des travaux de réfection de l'étanchéité du bassin de rétention sur la partie haute de la plateforme.  L'inspection constate lors de la visite des installations la réalisation effective des travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet